

Décret exécutif n°97-424 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997 fixant les conditions d'application du titre V de la loi n°83-13 du 2 juillet 1983 modifiée et complétée, relatif à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, p.12.J.O.R.A. N° 75 DU 12 - 11 - 1997

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection social et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail;

Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, fixant le taux de cotisation de sécurité sociale;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992, portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 97-187 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, fixant la répartition du taux de cotisation sociale;

Vu le décret n° 96-406 du 8 Radjab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 fixant les attributions de ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;

Décrète :

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'application des dispositions du titre V de la loi N) 83-13 du 2 juillet 1983, susvisée.

Art. 2. - Dans le cadre de ses missions en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, la caisse nationale des assurances sociales peut mener des actions de prévention conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, la caisse nationale des assurances sociales a pour mission :

- de participer à la promotion de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, par des actions menées directement par ses propres structures;

- de contribuer au financement d'actions spécifiques programmées;

- d'émettre un avis sur tous les textes législatifs et réglementaires intéressant la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles.

Art. 4. - Les actions visées à l'article 3 ci-dessus s'inscrivent dans le cadre du fonds de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles, institué par l'article 74 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, susvisée, et géré par la caisse nationale des assurances sociales.

Art. 5. - Le conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales crée en son sein une commission de la prévention des risques professionnels.

Cette commission arrête le programme d'action spécifique à la caisse nationale des assurances sociales et qui est soumis procédures prévues par les articles 30 et 31 du décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 susvisé.

Outre les services administratifs, la commission de la prévention des risques professionnels peut se faire assister par des services ou des comités techniques.

Art. 6. - Le programme, financé par le fonds de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles peut comporter la conduite de tout ou partie des actions ci-après:

- création de services internes chargés de l'organisation du contrôle de la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles;

- participation à l'étude et à l'organisation du contrôle de la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles;

- participation à l'étude et à l'élaboration de mesures générales ou particulières nécessitées par les besoins de la prévention des risques professionnels;

- réalisation et participation à la réalisation d'enquête et de contrôle auprès des employeurs et notification de leurs résultats à l'ensemble des autorités et organismes concernés;

- participation au développement d'institutions d'études et de recherches en matière de prévention des accidents du travail en maladies professionnelles;

- conclusion de conventions et/ou attribution de prêts ou subventions à des institutions chargées de la réalisation de la politique de prévention des risques professionnels;

- réalisation et/ou participation à la réalisation de l'information et de la publicité par tous les moyens pour faire connaître dans les entreprises et partout où cela est nécessaire, les méthodes de prévention des risques professionnels;

- concours aux entreprises à faible capacité en vue d'organiser des services d'hygiène et de sécurité du travail et prévention des maladies professionnelles et participation aux actions de formation en matière de prévention des risques professionnels;

- notification aux employeurs, sur la base des conclusions des enquêtes et contrôles, des mesures nécessaires et justifiées de prévention des risques professionnels à prendre et suivi de leur application;

- élaboration et diffusion de statistiques techniques et technologiques sur les accidents du travail, leur causes, les lieux, leurs circonstances, leur fréquence et leurs effets.

Art. 7. - Les actions de la commission de prévention des risques professionnels peuvent consister également à :

- proposer au ministère chargé du travail, des mesures générales de prévention dans le domaine des risques professionnels et demander leur application à l'ensemble des employeurs concernés;

- demander l'intervention de l'inspection du travail en vue de la mise en oeuvre des procédures en cas de constatation d'infractions aux mesures de prévention des risques professionnels;

- proposer et appliquer des mesures de << bonus >> (ristournes sur le montant des cotisations au titre des accidents du travail et maladies professionnelles) ou de << malus >> (majorations sur le montant des cotisations au titre des accidents du travail et maladies professionnelles) selon que l'employeur a ou non fourni des efforts en matière de prévention des risques professionnels et a ou non pris les mesures qui lui ont été prescrites.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixera les ristournes et majorations prévues.

Art. 8. - Le fonds de préventions des accidents du travail et maladies professionnelles supporte les dépenses effectuées pour la réalisation des actions prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Art. 9. - Les ressources du fonds de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles sont constituées par une fraction prélevée par le produit de la cotisation d'accidents du travail et maladies professionnelles.

Dans une première phase, le taux de cette fraction est fixé à 1,50%.

Ce taux peut être modifié par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 10. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

fait à Alger, le 10 Radjab 1418 correspondant au 11 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.